

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

85^e année - N° 9
SEPTEMBRE 1972

Sommaire

	Pages
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion: Fidji. Déclaration relative à l'article 12	178
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Royaume-Uni. I. Loi de 1971 sur le droit d'auteur (Amendement) (du 17 février 1971)	179
— II. Ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (n° 673, du 28 avril 1972, entrée en vigueur le 31 mai 1972)	180
— Corrigendum. Irak. Loi relative à la protection du droit d'auteur (Article 43)	183
CORRESPONDANCE	
— Lettre du Royaume-Uni (Denis de Freitas)	184
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	195
— Réunions de l'UPOV	196
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	196
Avis de vacance d'emploi à l'OMPI	196

© OMPI 1972

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**FIDJI****Déclaration relative à l'article 12**

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a été informé, par lettre circulaire datée du 24 juillet 1972, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait reçu, le 12 juin 1972, une communication par laquelle le Gouvernement des Fidji déclarait ce qui suit:

« ... le Gouvernement des Fidji, ayant examiné à nouveau la Convention susmentionnée, retire par les présentes la dé-

claration qu'il a faite en ce qui concerne certaines dispositions de l'article 12¹ et y substitue la déclaration que, conformément à l'article 16.1) de ladite Convention, les Fidji n'appliqueront pas les dispositions de l'article 12 ».

La présente déclaration, conformément à l'alinéa 2) de l'article 16, prendra effet le 12 décembre 1972.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 87.

LÉGISLATIONS NATIONALES

ROYAUME-UNI

1

Loi de 1971 sur le droit d'auteur (Amendement)

(Du 17 février 1971)

Loi amendant la loi de 1956 sur le droit d'auteur en vue de prendre les dispositions nécessaires relatives aux modifications ultérieures que le Tribunal du droit de représentation et d'exécution pourra apporter aux décisions prises conformément à l'article 27 de ladite loi

Amendements à la loi de 1956

1. — Aux fins de prendre les dispositions nécessaires relatives aux modifications ultérieures que le Tribunal du droit de représentation et d'exécution (*Performing Right Tribunal*) pourra apporter aux décisions prises par lui en vertu de l'article 27 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur:

a) le titre IV de ladite loi aura effet comme si l'article suivant était inséré immédiatement après l'article 27:

« Demandes présentées au tribunal en vue de la revision de ses décisions »

27A. — 1) Lorsque le tribunal a pris une décision en vertu de l'alinéa 5) du précédent article, et sous réserve de l'alinéa qui suit immédiatement, à n'importe quel moment de la période pendant laquelle la décision reste en vigueur:

- a) l'organisme accordant des licences en question, ou
- b) le premier requérant

peut s'adresser au tribunal pour qu'il revise sa première décision.

2) Aucune demande ne peut être présentée conformément à l'alinéa 1) du présent article, sauf avec l'autorisation spéciale du tribunal, à une époque antérieure:

- a) à la fin d'une période de douze mois à compter de la date à laquelle la première décision a été prise, s'il s'agit d'une décision prise pour rester en vigueur pendant une durée indéterminée ou pendant une période dépassant quinze mois;
- b) au début d'une période de trois mois se terminant à la date d'expiration de la décision, s'il s'agit d'une décision prise pour rester en vigueur pendant quinze mois ou moins.

3) En vertu du présent article, les parties à une demande sont:

- a) les parties à la procédure entamée pour la première demande; et

b) toute organisation ou personne qui y est devenue partie conformément à l'alinéa 5) du présent article.

4) Pour chaque demande présentée en vertu du présent article, le tribunal doit prendre, après avoir donné à toutes les parties l'occasion de présenter leur cas, telle décision par rapport à la demande, soit en confirmant, soit en modifiant la décision en question, que:

- a) s'il s'agit d'une décision prise à la suite d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 2) de l'article précédent, le tribunal pourra estimer applicable conformément au barème de licences, ou
- b) s'il s'agit d'une décision prise à la suite d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 3) de l'article précédent, le tribunal pourra estimer raisonnable étant donné les circonstances.

5) L'alinéa 4) de l'article 27 (demandes présentées par des organisations et des personnes devant devenir parties à la procédure) est applicable par rapport à la procédure en vertu du présent article de la même manière qu'il est applicable par rapport à la procédure en vertu dudit article.

6) Les dispositions précédentes du présent article ont effet par rapport aux décisions prises en vertu du présent article de la même manière qu'elles ont effet par rapport aux décisions prises en vertu de l'article précédent.»

b) Dans l'alinéa 3) de l'article 29 de la loi doivent être insérés, après le mot « vingt-sept », les mots « ou l'article vingt-sept A ».

Titre abrégé et champ d'application

2. — 1) La présente loi peut être citée comme la loi de 1971 sur le droit d'auteur (Amendement).

2) Il est déclaré par les présentes que cette loi s'étend à l'Irlande du Nord.

II

Ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)

(N° 673, du 28 avril 1972, entrée en vigueur le 31 mai 1972)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

PARTIE I**Dénomination, entrée en vigueur et interprétation**

1. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) et entre en vigueur le 31 mai 1972.

2. — 1) Dans la présente ordonnance:

la loi s'entend de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1968 sur le droit d'auteur concernant les dessins¹ et par l'ordonnance de 1971 sur le droit d'auteur²; et

moment déterminé s'entend,

- i) par rapport à une œuvre ou un objet non publié, du moment où cette œuvre ou cet objet a été créé ou, si cette création s'est étendue sur une certaine période, d'une partie importante de cette période;
- ii) par rapport à une œuvre ou un objet publié, de la date de la première publication.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement et comme si la présente ordonnance et les ordonnances abrogées par les présentes étaient des lois promulguées par le Parlement.

PARTIE II

Protection en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, les enregistrements sonores, les films cinématographiques et les éditions publiées

3. — Sous réserve des dispositions ci-après de la présente ordonnance, les dispositions des titres I et II de la loi (à l'exception de l'article 14) et toutes les autres dispositions de cette loi se rapportant à ces titres s'appliquent à chacun des pays mentionnés dans les annexes 1 ou 2 à la présente loi:

- a) par rapport aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, aux enregistrements sonores, aux films cinématographiques ou aux éditions publiées pour la première fois dans le pays en cause, lesdites dispo-

sitions s'appliquent de la même manière qu'aux œuvres, enregistrements sonores, films ou éditions publiés pour la première fois au Royaume-Uni;

- b) par rapport aux personnes qui, à un moment déterminé, sont des citoyens ou sujets du pays en cause, ou y ont leur domicile ou leur résidence, lesdites dispositions s'appliquent de la même manière qu'aux personnes qui, à ce même moment, sont sujets britanniques ou ont leur domicile ou leur résidence au Royaume-Uni; et
- e) par rapport aux personnes morales constituées conformément aux lois du pays en cause, lesdites dispositions s'appliquent de la même manière qu'aux personnes morales constituées conformément aux lois d'une partie quelconque du Royaume-Uni.

4. — 1) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, les dispositions de l'annexe 7 à la loi ont effet en ce qui concerne une œuvre ou un autre objet sur lesquels il existe un droit d'auteur en vertu de la présente partie de la présente ordonnance comme si toutes les références y figurant et ayant trait à l'entrée en vigueur de la loi ou de l'une quelconque de ses dispositions, ou à la date d'abrogation d'une disposition quelconque de la loi de 1911 sur le droit d'auteur ou de tout autre texte législatif, étaient remplacées par des références au 27 septembre 1957 (s'agissant de la date à laquelle l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) a été mise en vigueur).

2) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, en ce qui concerne chacun des pays mentionnés dans l'annexe 2 à la présente loi pour lequel une date est indiquée dans ladite annexe:

- a) l'alinéa 1) du présent article a effet comme si la référence au 27 septembre 1957 était remplacée par ladite date (si elle est différente); et
- b) aucun droit d'auteur ne subsiste en vertu de la présente partie de la présente ordonnance sur une œuvre quelconque ou un objet quelconque du seul fait de sa publication dans un tel pays avant la date ainsi indiquée.

3) Le présent article n'est pas applicable

- o) en ce qui concerne le Ghana, le Kenya, le Malawi, Maurice, le Nigéria ou la Zambie; ou
- b) à une œuvre ou un objet publié pour la première fois aux Etats-Unis d'Amérique si, immédiatement avant le 27 septembre 1957, il existait, selon la loi de 1911 sur le droit d'auteur, un droit d'auteur sur cette œuvre ou cet objet, soit en vertu d'une ordonnance en Conseil datée du 9 février 1920, réglementant les relations en matière de droit d'auteur avec les Etats-Unis d'Amé-

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 245.

² Voir l'ordonnance ci-dessus.

rique, soit en vertu de l'ordonnance de 1942 sur le droit d'auteur (Etats-Unis d'Amérique), telle qu'elle a été amendée.

5. — Les actes faisant l'objet de restrictions aux termes de l'article 12 de la loi, telle qu'elle est applicable en vertu de la présente partie de la présente ordonnance, ne comprennent pas:

- a) le fait de faire entendre un enregistrement en public; ou
- b) la radiodiffusion d'un enregistrement,

sauf en ce qui concerne les pays mentionnés dans l'annexe 3 à la présente ordonnance.

6. — Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne a pris des mesures entraînant pour elle des dépenses ou des engagements, que ce soit en relation avec la reproduction, la représentation ou l'exécution d'une œuvre ou d'un autre objet, d'une manière qui à l'époque était licite, ou que ce soit aux fins ou en vue de la reproduction, de la représentation ou de l'exécution d'une œuvre à une époque où une telle reproduction, représentation ou exécution eût été licite si la présente ordonnance n'avait pas été adoptée, rien dans la présente partie de la présente loi ne peut porter préjudice aux droits ou intérêts en résultant, nés immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, à moins que celui qui a qualité, en vertu de la présente partie de la présente ordonnance, pour empêcher une telle reproduction, représentation ou exécution accepte de verser, à défaut d'accord, la rémunération qui peut être déterminée par arbitrage.

7. — Aucune des dispositions de la loi telle qu'elle est applicable en vertu de la présente partie de la présente ordonnance ne peut être interprétée de manière à faire revivre un droit quelconque de faire ou d'empêcher de faire des traductions, ou tout droit y relatif, lorsque ce droit avait cessé d'exister avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

PARTIE III

Protection en ce qui concerne les émissions de radiodiffusion

8. — Les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles ont trait aux émissions sonores, et toutes les autres dispositions y relatives de la loi, à l'exception de l'article 40, alinéa 3), sont applicables pour chacun des pays mentionnés dans l'annexe 4 à la présente ordonnance, en ce qui concerne les émissions sonores faites à partir de lieux situés dans ces pays par un organisme constitué dans le pays ou conformément aux lois du pays où l'émission est effectuée, de la même manière qu'elles sont applicables en ce qui concerne les émissions sonores faites à partir de lieux situés au Royaume-Uni par la *British Broadcasting Corporation*; toutefois, les paragraphes 17 et 18 de l'annexe 7 à la loi ont effet comme si les références y figurant et ayant trait à la mise en vigueur de l'article 14 de la loi étaient remplacées par des références à la date correspondante indiquée dans ladite annexe 4 (s'agissant de la date à laquelle les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles concernent les émissions sonores, ont été appliquées pour la première fois pour ce pays).

9. — Les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles ont trait aux émissions de télévision, et toute les autres dispositions y relatives de la loi, à l'exception de l'article 37, alinéa 4), de l'article 50, alinéa 3), et de l'annexe 5), sont applicables pour chacun des pays mentionnés dans l'annexe 5 à la présente ordonnance, en ce qui concerne les émissions de télévision faites à partir de lieux situés dans ces pays par un organisme constitué dans le pays ou conformément aux lois du pays où l'émission a été faite, de la même manière qu'elles sont applicables en ce qui concerne les émissions de télévision faites à partir de lieux situés au Royaume-Uni par la *British Broadcasting Corporation* ou l'*Independent Television Authority*; toutefois,

- a) l'article 24, alinéa 3)c) de la loi a effet comme si la référence à la *Corporation* ou à l'*Authority* ou à tout organisme nommé par elles était remplacée par la référence à un titulaire, ou à un futur titulaire, du droit d'auteur afférent à des émissions de télévision; et
- b) les paragraphes 17 et 18 de l'annexe 7 à la loi ont effet comme si les références y figurant et ayant trait à la mise en vigueur de l'article 14 étaient remplacées par des références à la date correspondante indiquée dans ladite annexe 5 à la présente ordonnance (s'agissant de la date à laquelle les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles concernent les émissions de télévision, ont été appliquées pour la première fois pour ce pays).

PARTIE IV

Extensions et abrogations

10. — Les parties I et II de la présente ordonnance s'étendent aux pays énumérés dans l'annexe 6 à la présente ordonnance, sous réserve des modifications mentionnées dans cette annexe, et la partie III s'étend à Gibraltar et aux Bermudes, sous réserve des modifications mentionnées dans l'annexe 7 à la présente ordonnance.

II. — Les ordonnances mentionnées dans l'annexe 8 à la présente ordonnance sont abrogées par les présentes dans la mesure où elles font partie de la loi du Royaume-Uni ou de tout pays mentionné dans l'annexe 6 à la présente ordonnance.

ANNEXE I

Pays membres de l'Union de Berne

(Les pays désignés par un astérisque sont également portés à la Convention universelle sur le droit d'auteur)

Afrique du Sud	Canada *
(et Sud-Ouest africain)	Ceylan
Allemagne (Rép. féd. et Land de Berlin) *	Chili *
Argentine *	Chypre
Australie * (avec la Papouasie, la Nouvelle-Guinée, Nauru et Norfolk)	Congo (République populaire)
Autriche *	Côte d'Ivoire
Belgique *	Dahomey
Brésil *	Danemark *
Bulgarie	Espagne * (et ses colonies)
Cameroun	Fidji *
	Finlande *
	France * (avec les territoires français d'outre-mer)

Gabon	Pakistan *
Grèce *	Pays-Bas * (avec le Surinam et les Antilles néerlandaises)
Hongrie *	Philippines *
Inde *	Pologne
République d'Irlande *	Portugal * (y compris les provinces portugaises d'outre-mer)
Islande *	Roumanie
Israël *	Saint-Siège *
Italie *	Sénégal
Japon *	Suède *
Liban *	Suisse *
Liechtenstein *	Tchad
Luxembourg *	Tchécoslovaquie *
Madagascar	Thaïlande
Mali	Tunisie *
Malte *	Turquie
Maroc	Uruguay
Mexique *	Yugoslavie *
Mouaco *	Zaïre
Niger	
Norvège *	
Nouvelle-Zélande *	

ANNEXE 2

Pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur mais qui ne sont pas membres de l'Union de Berne

Andorre	27 septembre 1957
Costa Rica	27 septembre 1957
Cuba	27 septembre 1957
Equateur	27 septembre 1957
Etats-Unis d'Amérique (avec Guam, Zone du Canal de Panama, Porto Rico, Iles Vierges des E. U. A.)	27 septembre 1957
Ghana	—
Guatemala	28 octobre 1964
Haïti	27 septembre 1957
Kenya	—
Laos	27 septembre 1957
Libéria	27 septembre 1957
Malawi	—
Maurice	—
Nicaragua	16 août 1961
Nigéria	—
Panama	17 octobre 1962
Paraguay	11 mars 1962
Pérou	16 octobre 1963
République khmère	27 septembre 1957
Venezuela	18 novembre 1966
Zambie	—

ANNEXE 3

Pays pour lesquels le droit d'auteur sur les enregistrements sonores comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion

Allemagne (Rép. féd. et Land de Berlin)	République d'Irlande
Australie	Israël
Brésil	Italie
Ceylan	Mexique
Chypre	Nouvelle-Zélande
Costa Rica	Nigéria
Danemark	Norvège
Equateur	Pakistan
Espagne	Paraguay
Fidji	Suède
Inde	Suisse
	Tchécoslovaquie

ANNEXE 4

Pays dont les organismes sont protégés en ce qui concerne les émissions sonores

Allemagne (Rép. féd. et Land de Berlin)	18 novembre 1966
Brésil	5 novembre 1965
Congo (République populaire)	21 mai 1964
Costa Rica	19 novembre 1971
Danemark	1 ^{er} juillet 1965
Equateur	21 mai 1964
Fidji	31 mai 1972
Mexique	21 mai 1964
Niger	21 mai 1964
Paraguay	26 février 1970
Suède	21 mai 1964
Tchécoslovaquie	14 août 1964

ANNEXE 5

Pays dont les organismes sont protégés en ce qui concerne les émissions de télévision

Allemagne (Rép. féd. et Land de Berlin)	18 novembre 1966
Belgique	8 mars 1968
Brésil	5 novembre 1965
Congo (République populaire)	21 mai 1964
Chypre	5 mai 1970
Costa Rica	19 novembre 1971
Danemark	1 ^{er} février 1962
Equateur	21 mai 1964
Espagne	19 novembre 1971
Fidji	31 mai 1972
France	1 ^{er} juillet 1961
Mexique	21 mai 1964
Niger	21 mai 1964
Norvège	10 août 1968
Paraguay	26 février 1970
Suède	1 ^{er} juillet 1961
Tchécoslovaquie	14 août 1964

ANNEXE 6

Pays auxquels s'étendent les Parties I et II de la présente ordonnance

Bermudes	6 décembre 1962
Gibraltar	1 ^{er} octobre 1960
Honduras britannique	16 octobre 1966
Ile de Man	31 mai 1959
Iles Bahamas	11 février 1963
Iles Caïmanes	4 juin 1966
Iles Falkland et dépendances	10 octobre 1963
Iles Vierges	11 février 1963
Moutserrat	5 mars 1966
Ste-Hélène et dépendances	10 octobre 1963
Seychelles	10 octobre 1963

Modifications à la présente ordonnance telle qu'elle a été étendue

1. L'article 3 a effet en tant qu'il fait partie de la loi de tout pays auquel il s'étend comme si les références au Royaume-Uni étaient remplacées par des références au pays en question.

2. L'article 4 a effet en tant qu'il fait partie de la loi de tout pays auquel il s'étend comme si, dans l'alinéa 1) et 3), la date du 27 sep-

tembre 1957 était remplacée par la date indiquée par rapport à ce pays dans les dispositions précédentes de la présente annexe (s'agissant de la date à laquelle la loi a été étendue pour la première fois à ce pays).

3. L'annexe 2 à la présente ordonnance a effet en tant qu'elle fait partie de la loi de tout pays comme si chaque date indiquée dans cette annexe, et qui est antérieure à la date mentionnée dans la présente annexe par rapport au pays correspondant, était remplacée par la date postérieure.

ANNEXE 7

Modifications de la Partie III de la présente ordonnance et de ses annexes 4 et 5 en ce qui concerne son extension aux Bermudes et à Gibraltar

1. a) A l'article 8, les mots « à l'exception de l'article 40, alinéa 3) » doivent être omis.

b) A l'article 9, les mots « à l'exception de l'article 37, alinéa 1), de l'article 40, alinéa 3), et de l'annexe 5 » doivent être omis.

2. Dans la mesure où la Partie III fait partie de la législation des Bermudes:

a) dans l'annexe 4 à la présente ordonnance, la date mentionnée dans la seconde colonne doit être changée en celle du 23 août 1969 pour chacun des pays mentionnés, sauf pour le Costa Rica, les Fidji et le Paraguay;

b) dans l'annexe 5, la mention de la Belgique, de Chypre, de l'Espagne, de la France et de la Norvège doit être omise; et

c) la date mentionnée dans la seconde colonne de cette annexe doit être changée en celle du 23 août 1969 pour chacun des pays restants, sauf pour le Costa Rica, les Fidji et le Paraguay.

3. Dans la mesure où la Partie III fait partie de la législation de Gibraltar:

a) dans l'annexe 4 à la présente ordonnance, la date mentionnée dans la seconde colonne doit être changée en celle du 28 octobre 1966 pour chacun des pays, à l'exception de la République fédérale d'Allemagne (et du *Land* de Berlin), de la Belgique, du Costa Rica, de Chypre, de l'Espagne, des Fidji, de la Norvège et du Paraguay.

ANNEXE 8

Ordonnances abrogées

Ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
Ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement)

Ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement N° 2)

Ordonnance de 1965 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement)

Ordonnance de 1965 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement N° 2)

Ordonnance de 1965 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement N° 3)

Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement)

Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Gibraltar: protection des émissions étrangères)

Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement N° 2)

Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement N° 3)

Ordonnance de 1967 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement)

Ordonnance de 1967 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement N° 2)

Ordonnance de 1968 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement)

Ordonnance de 1969 sur le droit d'auteur (Bermudes: protection des émissions étrangères)

Ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement)

Ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement N° 2)

Ordonnance de 1971 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement)

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

La présente ordonnance abroge les ordonnances mentionnées dans l'annexe 8 (c'est-à-dire les ordonnances assurant, au Royaume-Uni et dans les pays auxquels s'étend la loi sur le droit d'auteur de 1956, la protection des œuvres et autres objets originaires d'autres pays parties aux conventions internationales du droit d'auteur) et promulgue à nouveau, avec des modifications secondaires, les dispositions abrogées.

L'ordonnance tient également compte:

a) de l'accession des Fidji à l'Union de Berne, à la Convention universelle sur le droit d'auteur et à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

b) de la confirmation, par Maurice, de son adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et

c) du fait que le Samoa-occidental n'est plus membre de l'Union de Berne.

Les Parties I et II de l'ordonnance s'étendent aux pays mentionnés à l'annexe 6, c'est-à-dire aux pays où la loi de 1956 est en vigueur conformément aux ordonnances en Conseil édictées en vertu de ladite loi. La Partie III, qui se rapporte exclusivement aux émissions sonores et télévisuelles, s'étend également (avec les modifications) aux Bermudes et à Gibraltar.

Corrigendum

IRAK

Loi relative à la protection du droit d'auteur *

Article 43

La dernière phrase de l'article 43 doit se lire comme suit:

« Le montant de l'indemnité sera fixé par le tribunal qui peut ordonner à l'auteur, soit de payer cette indemnité dans un délai déterminé, à l'expiration duquel l'ordonnance du tribunal deviendra nulle, soit de fournir une caution appropriée. »

* Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 169.



CORRESPONDANCE

Lettre du Royaume-Uni

par Denis de FREITAS *

Réunions de l'UPOV

- 10 et 11 octobre 1972 (Aarslev) — Groupe de travail technique sur les légumes
 7 au 10 novembre 1972 (Genève) — Conférence diplomatique
But: Modification de la Convention
 8 et 9 novembre 1972 (Genève) — Conseil
 5 au 7 décembre 1972 (Genève) — Groupe de travail sur les dénominations variétales
 13 et 14 mars 1973 (Genève) — Comité directeur technique
 2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obtenteur

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 9 au 11 octobre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
 13 au 21 octobre 1972 (Mexico) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs compositeurs — Congrès
 16 au 27 octobre 1972 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
 11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
 13 au 23 février 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI À L'OMPI

Mise au concours N° 190

Assistant pour les relations extérieures

(Division des Relations extérieures)

Catégorie et grade: P. 3

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste sera, d'une façon générale, appelé à assister le Chef de la Division dans les relations de l'OMPI avec les Etats membres et les organisations intergouvernementales ainsi que dans l'accomplissement de certaines autres tâches incombant à la Division. Ses attributions comprendront en particulier:

- a) des relations avec les autorités gouvernementales, dans le cadre des compétences de la Division;
- b) la collaboration à la préparation et à l'organisation de réunions tenues par l'OMPI ainsi que la rédaction de documents, concernant notamment le droit de la propriété intellectuelle dans les pays en voie de développement;
- c) des contacts avec les organisations intergouvernementales, notamment celles du système des Nations Unies;
- d) la participation à des réunions de ces organisations;
- e) l'établissement de rapports et autres documents de travail ayant trait aux activités desdites organisations, dans la mesure où ces activités intéressent l'OMPI.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou autre titre universitaire dans un domaine approprié (sciences politiques, administration publique, notamment).
- b) Bonne connaissance pratique des activités et procédures des Nations Unies, ainsi que de leurs organes et Institutions spécialisées. Des connaissances dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne ses aspects internationaux, seraient un avantage.
- c) Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une bonne connaissance de la langue française.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en se référant au numéro de la mise au concours.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 30 novembre 1972.